



Strasbourg, le 9 octobre 2002

**Avis n° 169/2001\_rou**

Restricted  
**CDL (2002) 128**  
fr. seul.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**TEXTES PROPOSES POUR  
LA REVISION DE LA CONSTITUTION  
DE LA ROUMANIE**

## TEXTES PROPOSES POUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
1	L'Etat roumain	<p>(1) La Roumanie est un Etat national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible.</p> <p>(2) La forme de gouvernement de l'Etat est la république.</p> <p>(3) La Roumanie est un Etat de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'homme, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et ils sont garantis.</p>	<p><b>- PUR</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (3) se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>(3) La Roumanie est un Etat de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'homme, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice, la <b>tolérance</b> et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et ils sont garantis.</p> <p>Après l'alinéa (3) on introduit un nouveau alinéa, ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(4) L'Etat s'organise selon le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs.</b></p>	
2	La souveraineté	<p>(1) La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce à travers ses organes représentatifs et par référendum.</p> <p>(2) Aucun groupe ou personne peut exercer la souveraineté au propre nom.</p>	<p><b>- PD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.2 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p><b>1. La dénomination marginale sera: <b>Souveraineté et principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat.</b></b></p> <p><b>2. Les dispositions de l'alinéa (1) se modifient et auront le contenu suivant:</b></p> <p>La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce à travers ses organes représentatifs et par référendum, <b>en concordance avec le principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat.</b></p> <p><i>ou</i></p> <p>Après l'art.7 on introduit un nouvel article 7<sup>1</sup>, avec la dénomination marginale <b>Separation des pouvoirs dans l'Etat</b>, qui aura le contenu suivant:</p> <p><b>Le pouvoir dans l'Etat est divisé en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.</b></p> <p><b>- UDMR</b></p> <p>Les dispositions de l'art.2 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p><b>(1) La souveraineté nationale appartient aux citoyens roumains qui l'exercent à travers ses organes représentatifs et par référendum.</b></p> <p><b>(2) La forme de gouvernement de l'Etat est la république.</b></p> <p><b>(3) Pour la réalisation d'une Europe Unie, la Roumanie collabore au développement de l'Union européenne, selon les principes de l'Etat de droit, démocratique et social, fonctionne selon le principe de la subsidiarité et de la solidarité sociale et garantit la défense des droits fondamentaux de l'homme.</b></p> <p><b>(4) L'Etat roumain peut transmettre les droits et les attributs de la souveraineté nationale seulement par loi. Pendant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, la législation de l'Union sera prise dans la législation interne de la Roumanie, selon les procédures législatives.</b></p> <p><b>- OMBUDSMAN</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (1) se modifient comme il suit:</p> <p>(1) La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce à travers ses organes représentatifs <b>constitués par le élections libres, périodiques et correctes</b> et par référendum.</p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
4	L'unité du peuple et l'égalité entre les citoyens	(1) L'Etat a pour fondement l'unité du peuple roumain. (2) La Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans différence de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.	- UDMR Les dispositions de l'alinéa (1) se modifient comme il suit: <b>(1) L'Etat a pour fondement la solidarité des citoyens roumains.</b>	
7	Les roumains de l'étranger	L'Etat soutient le renforcement des rapports avec les roumains d'au-delà des frontières du pays et il agit pour la conservation, le développement et l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, avec le respect de la législation de l'Etat dont les citoyens ils sont.	- UDMR Les dispositions de l'art.7 se modifient et se complètent comme il suit: <b>(1) Le système des autorités publiques est organisé sur la base du principe des pouvoirs dans l'Etat.</b> <b>(2) Le système de droit roumain consacre le principe de la primauté de la Constitution et des lois.</b>	
9	Les syndicats et les patronats	Les syndicats se constituent et déploient leur activité selon leurs statuts, dans les conditions de la loi. Ils portent leur contribution à la défense des droits et à la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux des embauchés.	- PNL Les dispositions de l'art.9 se modifient et se complètent comme il suit: Les syndicats et les patronats se constituent et déploient leur activité selon leurs statuts, dans les conditions de la loi. Ils portent leur contribution à la défense des droits et à la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux des embauchés et des membres des organisations patronales. <b>- OMBUDSMAN (sur la proposition du PNL)</b> Les dispositions de l'art.9 se complètent comme il suit: Les syndicats et les associations patronales se constituent et déploient leur activité selon leurs statuts, dans les conditions de la loi. Ils portent leur contribution à la défense des droits et à la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux des embauchés et des membres des associations patronales.	
10	Les relations internationales	La Roumanie entretient et développe des relations pacifiques avec tous les Etats et, dans ce cadre, des relations de bon voisinage, fondées sur les principes et les autres normes généralement admises du droit international.	- UDMR Après l'alinéa (1) on introduit un nouveau alinéa, ayant le contenu suivant: <b>(2) Les règles générales du droit international, communautaire sont parties intégrantes du droit interne. Elles sont prioritaires par rapport aux lois internes et créent directement des droits et des obligations pour les habitants de la Roumanie.</b>	
11	Le droit international et le droit interne	(1) L'Etat roumain s'oblige à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent des traités auxquels il est partie. (2) Les traités ratifiés par le Parlement, selon la loi, font partie du droit interne.	- PNL L'alinéa (2) se modifie et aura le contenu suivant: <b>(2) Les traités auxquels la Roumanie est partie, selon la loi, sauf ceux visés à l'art.11' alinéa (2), ont primauté par rapport aux lois et aux autres textes normatifs avec un pouvoir égal ou inférieur à la loi.</b> Après l'alinéa (2) on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant: <b>(3) Dans le cas où un traité auquel la Roumanie va devenir partie contient des dispositions contraires à la Constitution, sa ratification peut avoir lieu seulement après la révision de la Constitution.</b> <b>- PUR</b> Les dispositions de l'alinéa (2) se modifient comme il suit: (2) Les traités ratifiés par le Parlement de la Roumanie seront intégrés au droit interne.	(3) Dans le cas où un traité auquel la Roumanie va devenir partie contient des dispositions contraires à la Constitution, sa ratification peut avoir lieu seulement après la révision de la Constitution.

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
		Introduction d'un nouvel article	<p><b>- PNL</b></p> <p>Après l'art.11 on introduit un nouveau article, avec la dénomination marginale <b>Adhésion aux organisations internationales d'intégration</b>, qui aura le contenu suivant:</p> <p><b>(1) Par la loi organique approuvée par référendum, la Roumanie peut adhérer aux organisations internationales dont les traités constitutifs prévoient l'exercice en commun, par les Etats membres, de certaines de leurs compétences souveraines. La Roumanie peut accepter les délégations des compétences envers ces organisations, nécessaires à leur fonctionnement, sous la réserve de la réciprocité.</b></p> <p><b>(2) Les dispositions des traités constitutifs de l'Union et des Communautés européennes auxquelles la Roumanie est partie, ainsi que des actes à caractère obligatoire adoptés dans leur cadre, ont primauté par rapport à la Constitution et aux lois du pays et elles sont directement applicables sur le territoire de la Roumanie.</b></p> <p><b>(3) Le Gouvernement transmet aux deux Chambres du Parlement les projets des actes à caractère obligatoire proposés par les institutions de l'Union européenne, immédiatement après qu'ils ont été soumis à l'approbation du Conseil de l'Union européenne. Le Parlement, en consultation avec le Gouvernement, adopte les mesures d'ordre législatif qui s'imposent.</b></p>	
<b>12</b>	Les symboles nationaux	<p>(1) Le drapeau de la Roumanie est tricolore; les couleurs sont mises verticalement, dans l'ordre suivante à partir de la lance: bleu, jaune, rouge.</p> <p>(2) La fête nationale de la Roumanie est le 1 décembre.</p> <p>(3) L'hymne national de la Roumanie est "Desteptate romane" ("Eveille-toi, roumain").</p> <p>(4) L'emblème du pays et le sceau de l'Etat sont déterminés par des lois organiques.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>A l'art. 12 les dispositions de l'alinéa (1) se complètent comme il suit:  <b>Au centre de la bande jaune on applique l'emblème du pays.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
16	L'égalité en droits	<p>(1) Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discriminations.</p> <p>(2) Personne est au-dessus de la loi.</p> <p>(3) Les fonctions et les dignités publiques, civiles ou militaires, peuvent être remplis par les personnes qui ont seulement la citoyenneté roumaine et le domicile dans le pays.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>A l'art.16 les dispositions de l'alinéa 3 se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p><b>(3) Les fonctions et les dignités publiques, civiles ou militaires, peuvent être remplis par les personnes qui ont la citoyenneté roumaine et le domicile dans le pays.</b></p> <p><b>- PD</b></p> <p>Après l'alinéa (3) on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(4) L'accès égal des femmes et des hommes à l'obtention des mandats électoraux et au remplissement des fonctions électives est garanti. Les conditions de l'exercice de ces droits sont établis par une loi organique.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>L'alinéa (3) se modifie et aura le contenu suivant:</p> <p><b>(3) Les fonctions publiques civiles peuvent être remplis par toute personne, sauf celles réservées par la loi organique aux citoyens roumains.</b></p> <p>Après l'alinéa (3) on introduit un nouveau alinéa, ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(4) Les dignités publiques, civiles et militaires, ainsi que les fonctions militaires peuvent être remplies seulement par les citoyens roumains, dans les conditions déterminées par la loi organique.</b></p> <p><b>- UDMR</b></p> <p><b>(3) Les fonctions et les dignités publiques, civiles ou militaires, peuvent être remplis par les citoyens roumains. Dans les cas expressément prévus par la loi, ces fonctions et dignités peuvent être remplies aussi par les personnes qui ne sont pas des citoyens roumains.</b></p>	
18	Les citoyens étrangers et les apatrides	<p>(1) Les citoyens étrangers et les apatrides qui habitent en Roumanie jouissent de la protection générale des personnes et des fortunes, garantie par la Constitutions et par les autres loi.</p> <p>(2) Le droit d'asile est donné et retiré dans les conditions de la loi, avec le respect des traités et des conventions internationales auxquels la Roumanie est partie.</p>	<p><b>- PNL</b></p> <p>L'alinéa (2) se modifie et aura le contenu suivant:</p> <p><b>(2) Le droit d'asile est donné et retiré dans les conditions de la loi, avec le respect des traités et des conventions internationales auxquels la Roumanie est partie, ainsi qu'à partir de la date à laquelle la Roumanie deviendra membre de l'Union Européenne, conformément aux dispositions des actes à caractère obligatoire adoptés dans son cadre.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
19	L'extradition et l'expulsion	<p>(1) Le citoyen roumain ne peut pas être extradé ou expulsé de la Roumanie.</p> <p>(2) Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent être extradés seulement en vertu d'une convention internationale ou en conditions de réciprocité.</p> <p>(3) L'expulsion ou l'extradition est décidée par la justice</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.19 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>1. La dénomination marginale sera: <b>L'expulsion et l'extradition</b></p> <p>2. Les dispositions de l'alinéa (1) se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>(1) Le citoyen roumain ne peut pas être expulsé de la Roumanie. <b>Les citoyens roumains peuvent être extradés en vertu des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie dans les conditions de la loi.</b></p> <p>3. Les dispositions de l'alinéa (2) se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>(2) Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent être extradés ou expulsés seulement en vertu d'une convention internationale ou en conditions de réciprocité.</p> <p><b>- PNL</b></p> <p>Les dispositions de l'art.19 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>(1) <b>Les citoyens roumains ne peuvent pas être expulsés.</b></p> <p>(2) <b>Les citoyens roumains peuvent être extradés et les citoyens étrangers et les apatrides peuvent être extradés ou expulsés seulement en vertu des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, sous la réserve de la réciprocité. La réciprocité n'est pas demandée dans le cas de l'extradition envers les juridictions internationales dont la compétence a été reconnue par la Roumanie.</b></p> <p><b>- OMBUDSMAN</b></p> <p>- <b>L'élimination de l'interdiction de l'extradition de la Roumanie des citoyens roumains</b> signifie la suppression d'un droit constitutionnel gagné et, par conséquent, entre sous l'incidence de l'art.148 alinéa (2), donc il ne peut pas être révisé.</p>	
20	Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme	<p>(1) Les dispositions constitutionnelles concernant les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les accords et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.</p> <p>(2) S'il y a des non concordances entre les accords et les traités relatifs aux droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, ont primauté les dispositions internationales.</p>	<p><b>- PNL</b></p> <p>Après l'alinéa (2) on introduit un nouveau alinéa, ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(3) Sont exceptés les cas où la Constitution et les lois du pays contiennent des dispositions plus favorables, ces derniers ont la primauté.</b></p>	
21	L'accès libre à la justice	<p>(1) Toute personne peut s'adresser à la justice pour défendre ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes.</p> <p>(2) Aucune loi peut limiter l'exercice de ce droit.</p>	<p><b>- PNL</b></p> <p>Par corrélation avec l'art.23<sup>1</sup> nouveau introduit, l'art.21 est abrogé.</p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
23	La liberté individuelle	<p>(1) La liberté individuelle et la sûreté de la personne sont inviolables.</p> <p>(2) La perquisition, la retenue ou l'arrestation d'une personne sont permises seulement dans les cas et selon la procédure prévue par la loi.</p> <p>(3) La retenue ne peut pas dépasser 24 heures.</p> <p>(4) L'arrestation se fait en vertu d'un mandat délivré par le magistrat, pour une durée de 30 jours au maximum. Sur la légalité du mandat l'arrêté peut porter plainte au juge, lequel est tenu à se prononcer par décision motivée. Le prolongement de l'arrestation est approuvé seulement par la juridiction.</p> <p>(5) Le retenu ou l'arrêté est immédiatement informé, dans la langue qu'il comprend, sur les raisons de la retenue ou de l'arrestation et dans le plus bref délai il est informé sur l'accusation seulement devant un avocat élu ou nommé d'office.</p> <p>(6) La libération du retenu ou de l'arrêté est obligatoire dans le cas où les raisons de ces mesures ont disparu.</p> <p>(7) La personne arrêtée préventivement a le droit de demander sa mise en liberté provisoire, sous le contrôle judiciaire ou à caution.</p> <p>(8) Jusqu'au moment où l'ordonnance judiciaire de condamnation est passée en force de chose jugée, la personne est considérée innocente.</p> <p>(9) Aucune peine peut être déterminée ou infligée que dans les conditions et en vertu de la loi.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.23 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>1. Les dispositions de l'alinéa (4) auront le contenu suivant:</p> <p>(4) L'arrestation <b>préventive</b> est disposée par <b>la juridiction. Pendant la poursuite pénale</b>, l'arrestation préventive est disposée pour une période de 30 jours au maximum et son <b>prolongement pour la même durée au maximum. Les conclusions de la juridiction sur la mesure de l'arrestation préventive sont soumises aux voies d'attaque prévues par la loi.</b></p> <p>2. Les dispositions de l'alinéa (6) auront le contenu suivant:</p> <p>(6) La libération du retenu ou de l'arrêté est obligatoire dans le cas où les raisons qui ont imposé la retenue ou l'arrestation préventive ont disparu, <b>ainsi que dans les autres situations prévues par la loi.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>1. Les alinéas (4) et (9) se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p>(4) L'arrestation se fait en vertu d'un mandat délivré par <b>le juge</b>, pour une durée de 30 jours au maximum. Le prolongement de l'arrestation est approuvé seulement par la juridiction.</p> <p><b>(9) Aucune sanction privative de liberté peut être établie ou appliquée que par la loi organique. Ces sanctions ne peuvent pas avoir qu'une nature pénale.</b></p> <p>2. Par corrélation avec l'art.23<sup>1</sup>, à l'art.23 l'alinéa (8) est éliminé.</p> <p>3. Par corrélation avec l'art. 23<sup>1</sup>, l'art.127 devient 24<sup>1</sup> et il sera introduit après l'art.24.</p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
		Introduction d'un article nouveau	<p><b>- PNL (voir la proposition PSD – art.125)</b></p> <p>Après l'art.23 on introduit un article nouveau 23<sup>1</sup> qui aura la dénomination marginale <b>Le droit à un procès équitable</b>, ayant le contenu suivant:</p> <p>(1) <b>Toute personne a le droit de s'adresser à une juridiction pour la défense de ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes.</b></p> <p>(2) <b>Le procès doit être jugé par une juridiction indépendante et impartiale, déterminée par loi, équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. Par loi on détermine les causes qui permettent à la juridiction de déclarer le caractère secret des séances de jugement. La décision prononcée doit, dans tous les cas, être accessible au public.</b></p> <p>(3) <b>L'autorité de chose jugée des décisions judiciaires définitives, ainsi que leur exécution sont garanties.</b></p> <p>(4) <b>Toute personne accusée de la commission d'une infraction ou d'une contravention est présumée innocente jusqu'au passage en force de chose jugée de la décision de condamnation. La présomption d'innocence doit être respectée par toutes les autorités publiques et par toutes les personnes physiques ou juridiques. La violation de la présomption d'innocence donne le droit à la réparation du dommage subi, même si ultérieurement la relative personne est condamnée pénalement.</b></p> <p>(5) <b>Toute personne condamnée pénalement ou contraventionnellement par une juridiction a le droit à un nouveau jugement de l'affaire par une juridiction supérieure. Font exception les cas où la condamnation est infligée suite à l'exercice d'une voie d'attaque contre la décision d'absolution, ainsi que dans les cas où la condamnation a été prononcée par la Haute Cour de Cassation et de Justice.</b></p> <p>(6) <b>Personne peut être poursuivi ou condamné pénalement ou contraventionnellement par les juridictions pour une action pour laquelle il a été déjà condamné ou acquitté définitivement, sauf les cas où une action nouvelle découverte ou un vice fondamental de procédure peut porter atteinte à la décision initiale.</b></p> <p>(7) <b>Aucune loi, dans aucune circonstance, peut déroger de ce droit et peut limiter son exercice.</b></p>	
27	L'inviolabilité du domicile	<p>(1) Le domicile et la résidence sont inviolables. Personne peut entrer ou rester dans le domicile ou la résidence d'une personne sans son accord.</p> <p>(2) Des dispositions de l'alinéa (1) on peut déroger par loi dans les cas suivants:</p> <p>a) pour l'exécution d'un mandat d'arrestation ou d'une décision judiciaire;</p> <p>b) pour l'élimination d'un danger concernant la vie, l'intégrité physique ou les biens d'une personne;</p> <p>c) pour la défense de la sûreté nationale ou de l'ordre public;</p> <p>d) pour la prévention de dispersion d'une épidémie.</p> <p>(3) Les perquisitions peuvent être ordonnées exclusivement par le magistrat et peuvent être effectuées seulement sous les formes prévues par la loi.</p> <p>(4) Les perquisitions pendant la nuit sont interdites, sauf le cas du délit flagrant.</p>	<p><b>- PNL</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (3) se modifient comme il suit:</p> <p>(3) Les perquisitions peuvent être ordonnées exclusivement par le juge et peuvent être effectuées seulement sous les formes prévues par la loi.</p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
32	Le droit à l'enseignement	<p>(1) Le droit à l'enseignement est assuré par l'enseignement général obligatoire, par l'enseignement au lycée et par celui professionnel, par l'enseignement universitaire et par d'autres formes d'instruction et de perfectionnement.</p> <p>(2) L'enseignement aux tous les degrés se déroule dans la langue roumaine. Dans les conditions de la loi, l'enseignement peut se dérouler aussi dans une langue de circulation internationale.</p> <p>(3) Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre dans leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis; les modalités d'exercice de ces droits sont déterminées par la loi.</p> <p>(4) L'enseignement d'Etat est gratuit, selon la loi.</p> <p>(5) Les institutions d'enseignement, y compris celles privées, sont constituées et déroulent l'activité dans les conditions de la loi.</p> <p>(6) L'autonomie universitaire est garantie.</p> <p>(7) L'Etat assure la liberté de l'enseignement religieux, selon les exigences spécifiques de chaque culte. Dans les écoles d'Etat, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>A l'art.32, après l'alinéa (3) on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(3<sup>1</sup>) En outre, par la loi est garantie la constitution des universités multiculturelles, avec des sections et des facultés d'enseignement dans les langues des minorités, ainsi que dans la langue roumaine.</b></p> <p><b>- UDMR</b></p> <p>Après l'alinéa (1) on introduit un nouveau alinéa, ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(1<sup>1</sup>) L'enseignement de tous les degrés se déroule dans les unités de l'Etat, privées et confessionnelles.</b></p> <p><b>(2) L'enseignement de tous les degrés se déroule dans la langue roumaine ou dans les langues des communautés nationales minoritaires. Dans les conditions de la loi, l'enseignement peut se dérouler aussi dans une langue de circulation internationale.</b></p> <p><b>- MINORITÉS</b></p> <p>Après l'alinéa (3) on introduit un nouveau alinéa, ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(3<sup>1</sup>) Par loi est garantie la constitution des universités multiculturelles, avec des sections et des facultés d'enseignement tant dans la langue roumaine, que dans les langues des minorités nationales.</b></p> <p><b>- OMBUDSMAN (sur la proposition du PSD)</b></p> <p><b>(3<sup>1</sup>) Par loi est garantie la constitution des universités multiculturelles, avec des sections et des facultés d'enseignement tant dans la langue roumaine, que dans les langues des minorités nationales.</b></p>	
		Introduction d'un nouvel article	<p><b>- PNL</b></p> <p>Après l'art.33 on introduit l'art. 33<sup>1</sup>, <b>Le droit aux élections libres</b>, ayant le contenu suivant:</p> <p><b>L'Etat, ainsi que les communes, les villes, les municipes, les départements et les sous-divisions administratives et territoriales des municipes, visés à l'art.120 alinéa (3), doivent organiser des élections libres, par suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, pour la désignation du Parlement et du Président de la Roumanie, ainsi que des conseils locaux, des conseils départementaux et des maires. Les élections pour chaque autorité publique représentative doivent être organisées toutes les 4 années au maximum, sauf les cas visés à l'art.60 alinéa (1) o à l'art.83 alinéa (3), qui s'appliquent adéquatement aussi pour les autorités administratives locales autonomes.</b></p>	
		Introduction d'un nouvel article	<p><b>- PNL</b></p> <p>Après l'art.35 on introduit un nouveau article 35<sup>1</sup> <b>Le droit d'accès aux fonctions publiques</b>, ayant le contenu suivant:</p> <p><b>Les citoyens roumaine, sans privilèges et sans discriminations, ont le droit d'accès aux fonctions publiques, civiles et militaires, ainsi que d'être maintenus en fonction et de quitter la fonction publique.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
		Introduction d'un nouvel article	<p><b>- PSD</b></p> <p>Après l'art.121 on introduit un nouveau article avec la dénomination marginale <b>Dispositions concernant les élections</b>, ayant le contenu suivant:  <b>Art.121<sup>1</sup> - Dans les conditions de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, les citoyens de l'Union, qui accomplissent les exigences de la loi, ont le droit d'être élus pour la constitution des autorités de l'administration publique locale et pour le Parlement européen.</b></p>	Dispositions relatives aux élections Art.... Dans les conditions de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, les citoyens de l'Union, qui accomplissent les exigences de la loi, ont le droit d'être élus pour la constitution des autorités de l'administration publique locale et pour le Parlement européen.
		Introduction d'un nouvel article	<p><b>- PNL</b></p> <p>Après l'art.37 on introduit un article nouveau 37<sup>1</sup>, avec la dénomination marginale <b>Participation des citoyens de l'Union européenne aux élections locales et à celles pour le Parlement européen</b>, qui aura le contenu suivant:  <b>(1) A partir de la date à laquelle la Roumanie deviendra membre de l'Union européenne, les citoyens des autres Etats membres qui ont la résidence sur le territoire de la Roumanie, qui accomplissent la condition visée à l'art.34 alinéa (1) et qui ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'art.34 alinéa (2) ont le droit électoral aux élections locales et le droit d'en être élus.</b>  <b>(2) Ces droits sont reconnus et protégés sous la réserve de la réciprocité, dans les conditions prévues par les traités constitutifs de l'Union et des Communautés européennes et par les actes à caractère obligatoire adopté dans leur cadre, précisés par loi organique.</b>  <b>(3) A partir de la même date et dans les mêmes conditions des alinéas précédents, précisées par la loi organique, les citoyens roumains et ceux des Etats membres de l'Union européenne jouissent du droit au suffrage et du droit d'être élus aux élections pour le Parlement européen organisées sur le territoire de la Roumanie.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
41	La protection de la propriété privée	<p>(1) Le droit de propriété, ainsi que les créances sur l'Etat, sont garantis. Le contenu et les limites de ces droits sont prévus par la loi.</p> <p>(2) La propriété privée est protégée également par la loi, quel que soit le titulaire. Les citoyens étrangers et les apatrides ne peuvent pas acquérir le droit de propriété sur les terrains.</p> <p>(3) Personne peut être exproprié que pour une cause d'utilité publique selon la loi avec juste et préalable dédommagement.</p> <p>(4) Pour les travaux d'intérêt général, l'autorité publique peut utiliser le sous-sol de toute propriété immobilière, avec l'obligation de dédommager le propriétaire pour les dommages portés au sol, aux plantations ou aux constructions, ainsi que pour les autres dommages imputables à l'autorité.</p> <p>(5) Les dédommagements visés aux alinéas (3) et (4) sont déterminés de commun accord avec le propriétaire ou, en cas de divergence, par la justice.</p> <p>(6) Le droit de propriété oblige au respect des tâches concernant la protection de l'environnement et l'assurance d'un bon voisinage, ainsi qu'au respect des autres tâches qui, selon la loi ou au coutume, incombent au propriétaire.</p> <p>(7) La fortune acquise licitement ne peut pas être confisquée. Le caractère licite de l'acquisition se présume.</p> <p>(8) Les biens destinés, utilisés ou résultés des infractions ou des contraventions peuvent être confisqués seulement dans les conditions de la loi.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.41 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p><b>1. La dénomination marginale sera: Le droit de propriété privée.</b></p> <p><b>2. Les dispositions de l'alinéa (2) se modifient et auront le contenu suivant:</b></p> <p><b>(2) L'Etat garantit et protège sa propriété privée, également, quel que soit le titulaire. Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent acquérir le droit de propriété privée sur les terrains seulement dans les conditions résultées de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne et des autres traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, en vertu de la réciprocité.</b></p> <p><b>3. Après l'alinéa (2) on introduit un nouveau alinéa, ayant le contenu suivant:</b></p> <p><b>(2') Le passage forcé dans la propriété publique des biens selon l'appartenance ethnique, religieuse ou d'autre genre des titulaires est interdite.</b></p> <p><b>4. Après l'alinéa (7) on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant:</b></p> <p><b>(7') La présomption visée à l'alinéa 7 n'est pas applicable pour les biens acquis suite à la valorisation des revenus résultés des infractions.</b></p> <p><b>- PD</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (2) se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p><b>(2) La propriété privée est reconnue et garantie par la loi, également, quel que soit le titulaire. Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent acquérir le droit de propriété privée sur les terrains seulement dans les conditions prévues par la loi organique.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>L'art.41 se modifie et se complète comme il suit:</p> <p><b>I. La dénomination marginale est: La garantie de la propriété privée.</b></p> <p><b>II. L'alinéa (2) se modifie et aura le contenu suivant:</b></p> <p><b>(2) La propriété privée est garantie et protégée également par la loi quel que soit le titulaire. Les citoyens étrangers et les apatrides, ainsi que les personnes juridiques étrangères peuvent détenir en propriété les terrains dans les conditions prévues par la loi organique.</b></p> <p><b>- MINORITÉS</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (2) se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p><b>(2) Le droit de propriété est garanti quelle que soit sa forme de propriété.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>L'art.42 se modifie et aura le contenu suivant:</p> <p>Le droit à l'héritage est garanti, <b>quel que soit son objet.</b></p>	
42	Le droit à l'héritage	Le droit à l'héritage est garanti		
46	La protection des personnes handicapées	Les personnes handicapées jouissent de la protection spéciale. L'Etat assure la réalisation d'une politique nationale de prévention, de traitement, de réadaptation, d'enseignement, de formation et d'intégration sociale des handicapés, en respectant les droits et les devoirs qui incombent aux parents et aux tuteurs.	<p><b>- PD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.46 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p><b>1. La dénomination marginale sera: La protection des personnes avec handicap.</b></p> <p><b>2. Les dispositions de l'alinéa unique se modifient et auront le contenu suivant:</b></p>	

			<p>Les personnes <b>avec handicap</b> jouissent de la protection spéciale. L'Etat assure la réalisation d'une politique nationale de prévention, de traitement, de réadaptation, d'enseignement, de formation et d'intégration sociale des handicapés, en respectant les droits et les devoirs qui incombent aux parents et aux tuteurs.</p>
--	--	--	--

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
		Introduction d'un nouvel article	<p><b>- PNL</b> Après l'art.46 on introduit l'art.46'. <b>Le droit à un milieu sain, ayant le contenu suivant:</b> <b>Les autorités publiques doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de l'environnement, pour la génération présente et pour les futures générations.</b></p>	
48	Le droit de la personne lésée par une autorité publique	<p>(1) La personne dont le droit a été lésé par une autorité publique, par un acte administratif ou par le manque de la solution pendant le délai légal d'une demande, a la faculté d'obtenir la reconnaissance du droit prétendu, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage. (2) Les conditions et les limites de l'exercice de ce droit sont déterminés par la loi organique. (3) L'Etat est responsable du point de vue du patrimoine, selon la loi, pour les dommages résultés des erreurs judiciaires commises dans les affaires pénales.</p>	<p><b>- PSD</b> Les alinéas (1), (2) et (3) se modifient et auront le contenu suivant: (1) La personne dont le droit <b>ou dont l'intérêt légitime</b> a été lésé par une autorité publique, par un acte administratif ou par le manque de la solution pendant le délai légal d'une demande, a la faculté d'obtenir la reconnaissance du droit prétendu, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage. <b>(2) Les conditions et les limites de l'exercice de ce droit sont déterminés par la loi.</b> (3) L'Etat est responsable du point de vue du patrimoine, selon la loi, pour les dommages résultés des erreurs judiciaires. <b>La responsabilité de l'Etat n'annule pas, dans les conditions de la loi, la responsabilité des magistrats qui ont exercé leur fonction de mauvaise foi.</b> <b>- PUR</b> Les dispositions de l'alinéa (3) se modifient et se complètent comme il suit: (3) L'Etat est responsable du point de vue du patrimoine, selon la loi, pour les dommages résultés des erreurs judiciaires, <b>quelle que soit la nature des causes.</b></p>	
49	La restriction de l'exercice de certains droits ou libertés	<p>(1) L'exercice de certains droits ou libertés peut être restreint seulement par loi et seulement s'il est nécessaire, selon le cas, pour: la défense de la sûreté nationale, de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, des droits et des libertés des citoyens; le déroulement de l'instruction pénale; la prévention des conséquences d'une calamité naturelle ou d'un désastre extrêmement grave. (2) La restriction doit être proportionnelle avec la situation qui l'a déterminé et ne peut pas toucher l'existence du droit ou de la liberté.</p>	<p><b>- PNL</b> Les dispositions de l'art.49 se modifient et se complètent comme il suit: <b>(2) La restriction doit être nécessaire dans une société démocratique. Elle doit être strictement nécessaire et proportionnelle avec la situation qui l'a déterminée, être faite sans discrimination et elle ne peut pas toucher l'existence du droit ou de la liberté.</b> On introduit l'alinéa (3), ayant le contenu suivant: <b>(3) La privation de liberté, ainsi que les ingérences dans l'exercice du droit à l'inviolabilité du domicile et du droit au secret de la correspondance peuvent être décidées seulement par un juge.</b></p>	
		Introduction d'un nouvel article	<p><b>- PNL</b> Après l'art.49 on introduit l'art.49'. <b>Les dérogation du respect de certains droits ou libertés</b> ayant le contenu suivant: <b>En cas de guerre, de mobilisation partielle ou générale des forces armées, d'état de siège ou d'état d'urgence, sont possibles des mesures dérogatoires du respect de certains droits ou libertés, avec le respect des engagements internationaux en matière auxquels l'Etat roumain est partie.</b></p>	
52	La défense du pays	<p>(1) Les citoyens ont le droit et l'obligation de défendre la Roumaine. (2) Le service militaire est obligatoire pour les hommes, citoyens roumains, qui ont accompli l'âge de 20 ans, sauf les cas prévus par la loi. (3) Pour la préparation dans le cadre du service militaire actif, les citoyens peuvent être incorporés jusqu'à l'âge de 35 ans.</p>	<p><b>- PD</b> Les dispositions de l'alinéa (2) se modifient et se complètent comme il suit: <b>(2) Les conditions de l'exercice du service militaire pour les hommes, citoyens roumains, qui ont accompli l'âge de 20 ans, seront déterminées par la loi organique.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
55	La nomination et le rôle	<p>(1) L'Ombudsman est nommé par le Sénat, pour une durée de 4 années, pour la défense des droits et des libertés des citoyens. L'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Ombudsman sont déterminés par la loi organique.</p> <p>(2) L'Ombudsman ne peut pas remplir une fonction publique ou privée.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.55 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>(1) L'Ombudsman est nommé par le Sénat, pour une durée de 4 années, pour la défense des droits et des libertés des citoyens. Les Ombudsmans spécialisés dans divers domaines d'activité, qui lui sont subordonnés, sont déterminés selon la loi organique de l'institution de l'Ombudsman.</p> <p>(2) L'Ombudsman ne peut pas remplir une fonction publique ou privée, sauf les fonctions didactiques de l'enseignement universitaire.</p> <p><b>- UDMR</b></p> <p>L'art.55 se modifie et se complète comme il suit:</p> <p>(1) L'institution de l'Ombudsman est formée par l'Avocat Général du Peuple et les Avocats Spécialisés du Peuple.</p> <p>(2) Les Avocats Spécialisés du peuple déroulent leur activité dans les domaines suivants:</p> <p>a. protection des communautés nationales minoritaires, prévention de toutes les formes de non discrimination;</p> <p>b. liberté de la conscience et des cultes;</p> <p>c. problèmes des militaires, activité des services spéciaux, des institutions de sûreté et d'ordre public;</p> <p>d. système des pénitenciers;</p> <p>e. protection du consommateur et de concurrence loyale;</p> <p>f. protection des renseignements personnels.</p> <p>II. Après l'art.55 on introduit un nouvel article 55<sup>1</sup>, avec le contenu suivant:</p> <p><b>Art.55<sup>1</sup>. (1) L'Avocat Général du Peuple et les Avocats Spécialisés du Peuple sont nommés par le Parlement en séance commune des deux Chambres pour une durée de 4 années, pour la défense des droits et des libertés des citoyens. L'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Ombudsman sont établis par loi organique.</b></p> <p>(2) Les Ombudsmans ne peuvent pas remplir aucune fonction publique ou privée.</p>	
		Introduction d'un nouvel article	<p><b>- UDMR</b></p> <p>Après l'art.55 on introduit un nouvel article 55<sup>1</sup>, avec le contenu suivant:</p> <p><b>Art. 55<sup>1</sup>. (1) L'Avocat Général du Peuple et les Avocats Spécialisés du Peuple sont nommés par le Parlement en séance commune des deux Chambres pour une durée de 4 années, pour la défense des droits et des libertés des citoyens. L'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Ombudsman sont établis par loi organique.</b></p> <p>(2) Les Ombudsmans ne peuvent pas remplir une fonction publique ou privée.</p>	
56	L'exercice des attributions	<p>(1) L'Ombudsman exerce ses attributions d'office ou sur demande des personnes dont les droits et les libertés ont été lésés, dans les limites prévues par la loi.</p> <p>(2) Les autorités publiques sont tenues à assurer à l'Ombudsman l'appui nécessaire dans l'exercice de ses attributions.</p>	<p>A l'art.56 on introduit un alinéa nouveau, avec le contenu suivant:</p> <p><b>(3) L'Avocat Général du Peuple peut saisir la Cour constitutionnelle sur demande ou d'office soit par la voie de l'attaque, soit par la voie de l'exception.</b></p> <p><b>- UDMR</b></p> <p>A l'art.58 les dispositions de l'alinéa (1) se modifient et auront le contenu suivant:</p>	
58	Le rôle et la structure	<p>(1) Le Parlement est l'organe représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays.</p> <p>(2) Le Parlement est formé par la Chambre des Députés et le Sénat.</p>		

(1) Le Parlement est l'organe représentatif suprême des **citoyens roumains** et l'unique autorité législative du pays.

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
59	L'élection des Chambres	<p>(1) La Chambre des Députés et le Sénat sont élus par suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, selon la loi électorale.</p> <p>(2) Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent par aux élections le nombre des votes pour être représentées au Parlement, ont le droit à une siège de député, dans les conditions de la loi électorale. Les citoyens d'une minorité nationale peuvent être représentés seulement par une seule organisation.</p> <p>(3) Le nombre des députés et des sénateurs est déterminé par la loi électorale, en fonction de la population du pays.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>A l'art.59 les dispositions de l'alinéa (3) se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p><b>(3) Le nombre des parlementaires de chaque Chambre, ainsi que la norme de représentation sont déterminés par la loi électorale, en fonction de la population du pays.</b></p> <p><b>- UDMR</b></p> <p>L'alinéa (1) se divise en deux alinéas avec le contenu suivant:</p> <p><b>(1) La Chambre des Députés est élue par suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé selon le scrutin sur la liste selon les dispositions de la loi électorale.</b></p> <p><b>(2) Le Sénat est élu par suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, selon le système de voix préférentiel sur la liste, selon la loi électorale.</b></p> <p><b>- UDMR</b></p>	
		Introduction d'un article nouveau	<p>Après l'art.61 on introduit un article nouveau 61<sup>1</sup>, avec le contenu suivant:</p> <p><b>(1) La Chambre des Députés a les attributions suivantes:</b></p> <p>a. débat et adoption des projets de loi;</p> <p>b. nominations dans les cas prévus par la Constitution;</p> <p>c. contrôle de l'activité des organes du pouvoir exécutif.</p> <p><b>(2) Le Sénat a les attributions suivantes:</b></p> <p>a. avis des projets de loi;</p> <p>b. retransmission des projets de loi reçus de la Chambre des Députés, accompagnés par les objections formulées dans le cadre des débats généraux;</p> <p>c. nominations en fonctions et dignités publiques, selon la loi;</p> <p>d. surveillance et contrôle de l'activité des organes du pouvoir exécutif;</p> <p>e. contrôle de l'activité des forces armées, des institutions d'ordre et de sûreté publique et des services de sûreté nationale.</p> <p><b>- PNL</b></p> <p>- Attributions de la Chambre des Députés: problèmes relatifs à la légifération, y compris le débat et l'adoption du budget de l'Etat et du budget des assurances sociales d'Etat;</p> <p>- Attributions du Sénat: nominations dans les fonctions et examen des rapports aux institutions où on a fait les nominations, constitution des commissions d'enquête, ainsi que débat et adoption des traités internationaux.</p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
62	Les séances communes	<p>(1) La Chambre des Députés et le Sénat travaillent en séances séparées et en séances communes. Dans les séances communes les travaux se déroulent selon un règlement adopté par le vote de la majorité des députés et des sénateurs.</p> <p>(2) Les Chambres se réunissent en séance commune pour:</p> <p>a) réception du message du Président de la Roumanie;</p> <p>b) approbation du budget de l'Etat et du budget des assurances sociales d'Etat;</p> <p>c) déclaration de la mobilisation générale ou partielle;</p> <p>d) déclaration de l'état de guerre;</p> <p>e) suspension ou cesse des hostilités militaires;</p> <p>f) examen des exposés du Conseil Suprême de défense du pays et de la Cour des Comptes;</p> <p>g) nomination, sur la proposition du Président de la Roumanie, du directeur du Service Roumain des Informations et exercice du contrôle sur l'activité de ce service;</p> <p>h) accomplissement des autres attributions qui, selon la Constitution ou le règlement, s'exercent pendant la séance commune.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.62 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p><b>1.</b> La dénomination marginale sera: <b>Les séances des Chambres</b></p> <p><b>2.</b> Les dispositions de l'alinéa (1) se modifient et auront le contenu suivant: <b>La Chambre des Députés et le Sénat travaillent en séances séparées.</b></p> <p><b>3.</b> Les dispositions de l'alinéa (2) et des lettres f), g) et h) se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p><b>(2) Les Chambres déroulent les travaux en séances communes</b>, selon un règlement adopté par le vote de la majorité des députés et des sénateurs, pour:</p> <p>f) <b>approbation de la stratégie nationale de défense du pays</b>, examen des exposés du Conseil Suprême de Défense du pays;</p> <p>g) nomination, sur la proposition du Président de la Roumanie, <b>des directeurs des services des Informations</b> et exercice du contrôle sur ces services;</p> <p>h) accomplissement des autres attributions qui, selon la Constitution, <b>les lois organiques</b> ou le règlement, s'exercent pendant la séance commune.</p> <p><b>- UDMR</b></p> <p><b>Elimination des lettres f) et g) de l'alinéa (2).</b></p>	
67	Le mandat des députés et des sénateurs	<p>(1) Les députés et les sénateurs entrent dans l'exercice du mandat à la date de la réunion légale de la Chambre dont ils font partie, sous la condition de la validation.</p> <p>(2) La qualité de député ou de sénateur cesse à la date de la réunion légale des Chambres nouvelle élues ou en cas de démission, de perte des droits électoraux, d'incompatibilité ou de décès.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>A l'art.67 les dispositions de l'alinéa (1) se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p>(1) Les députés et les sénateurs entrent dans l'exercice du mandat à la date de la réunion légale de la Chambre dont ils font partie, sous la condition de la validation <b>de l'élection et du dépôt du serment. Le serment est déterminé par une loi organique.</b></p>	
69	L'immunité parlementaire	<p>(1) Le député ou le sénateur ne peut pas être retenu, arrêté, perquisitionné ou renvoyé en jugement pénal ou contraventionnel, sans l'accord de la Chambre dont il fait partie, après son audition. La compétence de jugement incombe à la Cour Suprême de Justice.</p> <p>(2) En cas d'infraction flagrante, le député ou le sénateur peut être retenu et soumis à la perquisition. Le Ministre de la Justice informera sans retard le président de la Chambre sur la retenue et la perquisition. Dans le cas où la Chambre saisie constate qu'il n'y a pas de fondement pour la retenue, elle va disposer la révocation de cette mesure.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p><b>Les dispositions de l'art.69 s'abrogent.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>L'alinéa (1) se modifie et aura le contenu suivant:</p> <p>(1) Le député ou le sénateur ne peut pas être retenu, arrêté, perquisitionné ou renvoyé en jugement pénal ou contraventionnel, <b>pour les actions commises pendant l'exercice de son mandat</b> sans l'accord de la Chambre dont il fait partie, après son audition. La compétence de jugement incombe à la <b>Haute Cour de Cassation et de Justice.</b></p> <p><b>- OMBUDSMAN (sur la proposition PSD)</b></p> <p>L'élimination de l'inviolabilité parlementaire par l'abrogation de l'art.69 est contraire à la protection du mandat parlementaire, ainsi qu'à la protection de l'opposition parlementaire. La mesure est excessive, elle ne s'inscrit pas dans le contexte parlementaire majoritaire du monde.</p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
70	L'indépendance des opinions	Les députés et les sénateurs ne peuvent pas être rendus responsables juridiquement pour les suffrages ou pour les opinions politiques exprimés pendant l'exercice du mandat.	<p><b>- PSD</b></p> <p>L'art.70 se modifie et se complète comme il suit:</p> <p><b>1.</b> La dénomination marginale sera <b>L'immunité parlementaire.</b></p> <p><b>2.</b> On ajoute un nouveau alinéa avec le contenu suivant:</p> <p><b>(2) Par la loi organique on peut prévoir aussi d'autres formes d'immunité, qui peuvent être élargies aux autres personnes.</b></p> <p><b>- OMBUDSMAN (sur la proposition PSD)</b></p> <p>L'immunité regarde les dignitaires ou les fonctionnaires publics, pas les personnes.</p>	
72	Les catégories des lois	<p>(1) Le Parlement adopte des lois constitutionnelles, des lois organiques et des lois ordinaires.</p> <p>(2) Les lois constitutionnelles sont celles de révision de la Constitution.</p> <p>(3) Par la loi organique ont règle:</p> <p>a) le système électoral;</p> <p>b) l'organisation et le fonctionnement des partis politiques;</p> <p>c) l'organisation et le déroulement du référendum;</p> <p>d) l'organisation du Gouvernement et du Conseil Suprême de la Défense du pays;</p> <p>e) le régime de l'état de siège et de celui d'urgence;</p> <p>f) les infractions, les peines et le régime de leur exécution;</p> <p>g) l'octroi de l'amnistie ou de la grâce collective;</p> <p>h) l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, des juridictions, du Ministère Public et de la Cour des Comptes;</p> <p>i) le statut des fonctionnaires publics;</p> <p>j) le contentieux administratif;</p> <p>k) le régime juridique général de la propriété et de l'héritage;</p> <p>l) le régime général concernant les rapports de travail, les syndicats et la protection sociale;</p> <p>m) l'organisation générale de l'enseignement;</p> <p>n) le régime général des cultes;</p> <p>o) l'organisation de l'administration locale, du territoire, ainsi que le régime général concernant l'autonomie locale;</p> <p>p) le mode d'établissement de la zone économique exclusive;</p> <p>r) les autres domaines pour lesquels, dans la Constitution, on prévoit l'adoption des lois organiques.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p><b>A l'art.72, les dispositions de l'alinéa (3) lettres i)-n) et p) s'abrogent.</b></p> <p><b>- MINORITÉS</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (3) se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p><b>q) le statut des minorités nationales de la Roumanie;</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
73	L'initiative législative	<p>(1) L'initiative législative appartient au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs, ainsi qu'au moins 250.000 citoyens titulaires de leur droit électoral. Les citoyens qui manifestent le droit à l'initiative législative doivent provenir d'au moins un quart des départements du pays et dans chacun de ces départements ou en Bucarest, doivent être enregistrées au moins 10.000 signatures pour appuyer cette initiative.</p> <p>(2) Ne peuvent pas faire l'objet de l'initiative législative des citoyens les problèmes fiscaux, ceux à caractère international, l'amnistie et la grâce.</p> <p>(3) Le Gouvernement exerce l'initiative législative par la transmission du projet de loi envers une des Chambres.</p> <p>(4) Les députés, les sénateurs et les citoyens qui exercent le droit à l'initiative législative peuvent présenter les propositions législatives seulement sous la forme demandée pour les projets des lois.</p> <p>(5) Les propositions législatives sont soumises d'abord à l'adoption dans la Chambre dans laquelle elles ont été présentées.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>A l'art.73, les dispositions de l'alinéa (3) et de l'alinéa (5) se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p>(3) Le Gouvernement exerce l'initiative législative par la transmission du projet de loi envers la <b>Chambre compétente d'être saisie selon l'art.73'</b>.</p> <p>(5) Les propositions législatives sont soumises d'abord à l'adoption dans la <b>Chambre visée à l'art.73'</b>.</p> <p><b>- UDMR</b></p> <p>Les dispositions de l'art.73 se modifient et se complètent comme il suit;</p> <p>(1) L'initiative législative appartient au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs, à l'<b>Avocat Général du Peuple</b>, ainsi qu'à un nombre d'au moins 250.000 citoyens ayant le droit électoral ... (<i>Le reste continue.</i>)</p> <p>(2) <b>Ne font pas l'objet de l'initiative législative des citoyens les problèmes fiscaux, l'amnistie et la grâce.</b></p> <p>(3) <b>L'initiative législative s'exerce par la transmission du projet de loi à la Chambre des Députés.</b></p> <p>(4) <b>Les sujets de droit qui exercent le droit à l'initiative législative peuvent présenter des propositions législatives seulement sous la forme demandée pour les projets de loi.</b></p> <p>(5) <b>Les projets de loi seront adoptés dans la forme finale par la Chambre des Députés.</b></p>	
	Introduction d'un article nouveau		<p><b>- PSD</b></p> <p>Après l'art.73 on introduit un nouveau article, avec la dénomination marginale <b>La saisie des Chambres</b> ayant le contenu suivant:</p> <p><b>Art.73' - (1) Les projets des lois et les propositions législatives sont soumis pour le débat et l'adoption d'abord à la Chambre des Députés, sauf les projets et les propositions législatives similaires à la loi organique, des projets des lois pour la ratification des traités internationaux ou des autres accords internationaux et des mesures législatives qui résulte de leur application qui se soumettent au débat et à l'adoption d'abord au Sénat.</b></p> <p><b>(2) La Chambre saisie communique à l'autre Chambre le projet ou la proposition législative, avant le débat, pour être diffusée aux parlementaires par cette Chambre.</b></p>	
74	Adoption des lois et des décisions	<p>(1) Les lois organiques et les décisions concernant les règlements des Chambres s'adoptent avec le vote de la majorité des membres de chaque Chambre.</p> <p>(2) Les lois ordinaires et les décisions s'adoptent avec le vote de la majorité des membres présents dans chaque Chambre.</p> <p>(3) Sur demande du Gouvernement ou par propre initiative, le Parlement peut adopter des projets de loi ou des propositions législatives en procédure d'urgence, selon le règlement de chaque Chambre.</p>	<p><b>- UDMR</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (1) et (2) de l'art.74 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p><b>(1) Les lois organiques, les avis prononcés sur elles et les décisions concernant les règlements de Chambres s'adoptent avec le vote de la majorité des membres de chaque Chambre.</b></p> <p><b>(2) Les loi ordinaires, les avis prononcés sur elles et les décisions s'adoptent avec le vote de la majorité des membres présents de chaque Chambre.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
75	L'envoi des projets des lois et des propositions législatives d'une Chambre à l'autre	Les projets des lois ou les propositions législatives adoptés par une des Chambres sont envoyés à l'autre Chambre du Parlement. Si cette dernière déboute le projet de loi ou la proposition législative, ils sont envoyés, pour un nouveau débat, à la Chambre qui les a adoptés. Un nouveau déboute est définitif.	<p><b>- PSD</b> Les dispositions de l'art.75 se modifient et auront le contenu suivant: (1) Les projets des lois ou les propositions législatives adoptées par une des Chambres, sont envoyés à l'autre Chambre, laquelle va les débattre et adopter dans 45 jours au maximum. Pour les codes et les autres lois d'une complexité particulière, le délai est de 60 jours. (2) Si la seconde Chambre n'adopte pas la loi qui lui a été envoyée dans les délais visés à l'alinéa (1), on considère qu'elle l'a accepté tacitement; si elle la déboute ou l'adopte dans une autre rédaction, la loi est envoyée à la Chambre qui l'a adopté initialement, qui va décider sur la forme finale.</p> <p><b>- UDMR</b> Les dispositions de l'art.75 se modifient et se complètent comme il suit: (1) Les projets de loi adoptés par la Chambre des Députés sont envoyés pour un seul débat général au Sénat. Les objections formulées par le Sénat seront envoyées de nouveau à la Chambre, laquelle va décider sur elles. La décision de la Chambre est définitive.</p>	
76	La médiation	<p>(1) Si une des Chambres adopte un projet de loi ou une proposition législative dans une rédaction diverse de celle approuvée par l'autre Chambre, les présidents des Chambres vont commencer, par l'intermédiaire d'une commission paritaire, la procédure de médiation.</p> <p>(2) Dans le cas où la commission n'arrive pas à un accord ou si une des Chambres n'approuve pas le rapport de la commission de médiation, les textes en divergence sont soumis au débat de la Chambre des Députés et du Sénat, en séance commune, qui vont adopter définitivement le texte par le vote à la majorité visée à l'art.74 alinéa (1) ou (2).</p>	<p><b>- PSD + UDMR</b> Les dispositions de l'art.76 s'abrogent.</p>	
77	La promulgation de la loi	<p>(1) La loi est envoyée pour la promulgation au Président de la Roumanie. La promulgation de la loi se fait dans le délai de 20 jours au maximum depuis la réception.</p> <p>(2) Avant la promulgation le Président peut demander au Parlement, une seule fois, le réexamen de la loi.</p> <p>(3) Si le Président a demandé le réexamen de la loi ou si on a demandé la vérification de sa constitutionnalité, la promulgation de la loi se fait dans 10 jours au maximum depuis la réception de la loi après le réexamen ou depuis la réception de la décision de la Cour constitutionnelle, par laquelle on a confirmé la constitutionnalité.</p>	<p><b>- UDMR</b> Les dispositions de l'alinéa (2) de l'art.77 se modifient et se complètent comme il suit: (2) Avant la promulgation, le Président peut demander à la <b>Chambre des Députés</b>, une seule fois le réexamen de la loi.</p>	
78	L'entrée en vigueur de la loi	La loi est publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie et entre en vigueur à la date de la publication ou à la date prévue dans son texte.	<p><b>- UDMR</b> A l'art.78 on introduit un nouvel alinéa avec le contenu suivant: (2) La loi non publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie est considérée inexistente.</p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
85	La nomination du Gouvernement	<p>(1) Le Président de la Roumanie désigne un candidat pour la fonction de Premier Ministre et il nomme le Gouvernement en vertu du vote de confiance octroyé par le Parlement.</p> <p>(2) En cas de remaniement du gouvernement ou de vacance du siège, le Président révoque et nomme, sur la proposition du Premier Ministre, certains membres du Gouvernement.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>A l'art.85 on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(3) Si par la proposition de remaniement on change la structure ou la composition politique du Gouvernement, le Président de la Roumanie pourra exercer l'attribution visée à l'alinéa (2) seulement en vertu de l'approbation du Parlement, octroyée sur la proposition du Premier Ministre.</b></p> <p><b>- PD</b></p> <p>A l'art.85 on introduit un nouvel alinéa avec le contenu suivant:</p> <p><b>(3) Le Président de la Roumanie ne peut pas révoquer le Premier Ministre.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>On introduit un nouvel alinéa avec le contenu suivant:</p> <p><b>(3) Si par la proposition de remaniement on change la structure ou la composition politique du Gouvernement, le Président de la Roumanie pourra exercer l'attribution visée à l'alinéa (2) seulement sur la base de l'approbation du Parlement, conçue sur la proposition du Premier Ministre.</b></p>	
89	La dissolution du Parlement	<p>(1) Après la consultation des présidents des deux Chambres et des leaders des groupements parlementaires, le Président de la Roumanie peut dissoudre le Parlement, s'il n'a pas donné le vote de confiance pour la formation du Gouvernement dans le délai de 60 jours depuis la première demande et seulement après le débouté d'au moins deux demandes d'investiture.</p> <p>(2) Pendant une année le Parlement peut être dissous une seule fois.</p> <p>(3) Le Parlement ne peut être dissous pendant les derniers 6 mois du mandat du Président de la Roumanie, ni pendant l'état de siège ou l'état d'urgence.</p>	<p><b>- PD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.89 se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p><b>(1) Le Président de la Roumanie peut, après la consultation du premier ministre et des présidents des deux Chambres, prononcer la dissolution du Parlement.</b></p> <p><b>(2) Les élections parlementaires ont lieu au moins 30 jours et 60 jours au maximum depuis la dissolution.</b></p> <p><b>(3) Pendant une année le Parlement peut être dissous une seule fois.</b></p> <p><b>(4) Le Parlement ne peut être dissous pendant les derniers 6 mois du mandat du Président de la Roumanie, ni pendant l'état de siège ou l'état d'urgence.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>L'alinéa (1) se modifie et aura le contenu suivant:</p> <p><b>(1) Les traités négociés par le Gouvernement à caractère politique, militaire, commercial, ceux relatifs aux organisations internationales dans lesquelles la Roumanie est ou deviendra membre, ceux qui imposent les obligations aux finances publiques, ainsi que ceux dont l'accomplissement de bonne foi demande l'adoption des textes normatifs avec le pouvoir de la loi, sont conclus par le Président de la Roumanie et soumis par lui pour la ratification au Sénat, dans le délai de 60 jours depuis leur conclusion. Les autres traités internationaux se concluent et se ratifient selon la procédure prévue par la loi.</b></p>	
91	Les attributions dans le domaine de la politique externe	<p>(1) Le Président conclut des traités internationaux au nom de la Roumanie, négociés par le Gouvernement et les soumet à la ratification au Parlement, dans le délai de 60 jours.</p> <p>(2) Le Président, sur la proposition du Gouvernement, accrédite et rappelle les représentants diplomatiques de la Roumanie et approuve la constitution, la dissolution ou le changement du rang des missions diplomatiques.</p> <p>(3) Les représentants diplomatiques des autres Etats sont accrédités auprès du Président de la Roumanie.</p>	<p><b>- UDMR</b></p> <p>A l'art.111 on introduit un nouvel alinéa avec le contenu suivant:</p> <p><b>(3) Dans une session parlementaire on peut initier un nombre de trois motions simples au maximum.</b></p>	
111	Les rapports du Parlement avec le Gouvernement	<p>(1) Le Gouvernement et chacun de ses membres sont tenus à répondre aux questions ou aux interpellations formulées par les députés ou par les sénateurs.</p> <p>(2) La Chambre des Députés ou le Sénat peut adopter une motion par laquelle on exprime la position à l'égard du problème qui a fait l'objet de l'interpellation.</p>		

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
112	La motion de censure	<p>(1) La Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, peuvent retirer la confiance conçue au Gouvernement par l'adoption d'une motion de censure, avec le vote de la majorité des députés et des sénateurs.</p> <p>(2) La motion de censure peut être initiée par au moins un quart du nombre total des députés et des sénateurs et on communique au Gouvernement la date du dépôt.</p> <p>(3) La motion de censure est débattue après 3 jours depuis la date à laquelle elle a été présentée en séance commune des deux Chambres.</p> <p>(4) Si la motion de censure a été déboutée, les députés et les sénateurs qui l'ont signée ne peuvent pas initier, pendant la même session, une nouvelle motion de censure, sauf le cas dans lequel le Gouvernement engage sa responsabilité selon l'art.113.</p>	<p><b>- PD</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (1) se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p>(1) La Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, peuvent retirer la confiance conçue au Gouvernement <b>ou à un membre de celui-ci</b>, par l'adoption d'une motion de censure, avec le vote de la majorité des députés et des sénateurs.</p>	
113	L'engagement de la responsabilité du Gouvernement	<p>(1) Le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant la Chambre des Députés et du Sénat, en séance commune, sur un programme, une déclaration de politique générale ou un projet de loi.</p> <p>(2) Le Gouvernement est destitué si une motion de censure, déposée dans 3 jours depuis la présentation du programme, de la déclaration de politique générale ou du projet de loi, a été votée dans les conditions de l'article 112.</p> <p>(3) Si le Gouvernement n'a pas été destitué selon l'alinéa (2), le projet de loi présenté est considéré adopté et le programme ou la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement.</p> <p>(4) Dans le cas où le Président de la Roumanie demande le réexamen de la loi adoptée selon l'alinéa (3), son débat sera fait en séance commune des deux Chambres.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.113 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p><b>1.</b> L'alinéa (3) se modifie et se complète comme il suit:</p> <p>(3) Si le Gouvernement n'a pas été destitué selon l'alinéa (2), le projet de loi <b>présenté est modifié ou complété, selon le cas, avec les amendements acceptés par le Gouvernement</b>, est considéré adopté et le programme ou la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement.</p> <p><b>2.</b> Après l'alinéa (3) on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(3') Dans le cas où l'engagement de la responsabilité est pour le projet de loi en cours de débat au Parlement, par l'adoption de la loi selon l'alinéa (3) la procédure des Chambres cesse de droit.</b></p> <p><b>- UDMR</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (1) de l'art.113 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p><b>(1) Le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant la Chambre des Députés et du Sénat, en séance commune, sur un programme et une déclaration de politique générale.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
114	La délégation législative	<p>(1) Le Parlement peut adopter une loi spéciale d'habilitation du Gouvernement pour édicter des ordonnances dans les domaines qui ne font pas l'objet des lois organiques.</p> <p>(2) La loi d'habilitation établira, obligatoirement, le domaine et la date jusqu'à laquelle on peut édicter les ordonnances.</p> <p>(3) Si la loi d'habilitation le demande, les ordonnances se soumettent à l'approbation du Parlement, selon la procédure législative, jusqu'à l'accomplissement du délai d'habilitation. Le manque de respect du délai attire la cesse des effets de l'ordonnance.</p> <p>(4) En cas exceptionnels, le Gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence. Celles-ci vont entrer en vigueur seulement après leur dépôt pour l'approbation au Parlement. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué obligatoirement.</p> <p>(5) L'approbation ou le débouté des ordonnances se fait moyennant une loi dans laquelle seront contenues aussi les ordonnances dont les effets ont cessé selon l'alinéa (3).</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>L'art.114 se modifie et se complète comme il suit:</p> <p>1. Les dispositions de l'alinéa (4) auront le contenu suivant:</p> <p><b>(4) En cas exceptionnels et urgents, le Gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence, ayant l'obligation de motiver dans leur contenu les mesures disposées. L'ordonnance entre en vigueur seulement après le dépôt pour le débat en procédure d'urgence à la Chambre compétente d'être saisie selon l'art.73<sup>1</sup> et la publication sur le Journal Officiel de la Roumanie. La Chambre, si elle n'est pas en session, est convoqué obligatoirement. Dans le délai de 30 jours au maximum depuis le dépôt, la Chambre saisie n'approuve pas l'ordonnance, elle est considérée déboutée. L'ordonnance contenant les normes similaires à la loi organique, est approuvée à la majorité visée à l'art.74 alinéa (1).</b></p> <p>2. Après l'alinéa (4) on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(4<sup>1</sup>) Les ordonnances d'urgence ne peuvent pas être édictées dans le domaine des lois constitutionnelles et elles ne peuvent pas porter atteinte au régime des institutions fondamentales de l'Etat, aux droits, aux libertés et aux devoirs visés à la Constitution, ainsi qu'au droits électoraux des citoyens.</b></p> <p>3. Les dispositions de l'alinéa (5) se modifient et auront le contenu suivant:</p> <p><b>(5) Les ordonnances avec lesquelles le Parlement a été saisi sont approuvées ou déboutées par une loi dans laquelle seront incluses aussi les ordonnances dont les effets ont cessé selon l'alinéa (3).</b></p> <p>4. Après l'alinéa 5 on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(5<sup>1</sup>) Par la loi d'approbation ou de débouté seront réglées, s'il le faut, les mesures nécessaires concernant les effets juridiques produits pendant la période d'application de l'ordonnance.</b></p>	
114	La délégation législative	<p>(1) Le Parlement peut adopter une loi spéciale d'habilitation du Gouvernement pour édicter des ordonnances dans les domaines qui ne font pas l'objet des lois organiques.</p> <p>(2) La loi d'habilitation établira, obligatoirement, le domaine et la date jusqu'à laquelle on peut édicter des ordonnances.</p> <p>(3) Si la loi d'habilitation le demande, les ordonnances se soumettent à l'approbation du parlement, selon la procédure législative, jusqu'à l'accomplissement du délai d'habilitation. Le manque de respect du délai attire la cesse des effets de l'ordonnance.</p> <p>(4) Ec cas exceptionnels, le Gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence. Elles entrent en vigueur seulement après leur dépôt pour l'approbation au Parlement. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué obligatoirement.</p> <p>(5) L'approbation ou le débouté des ordonnances se fait par une loi dans laquelle seront contenues aussi les ordonnances dont les effets ont cessé selon l'alinéa (3).</p>	<p><b>- UDMIR</b></p> <p>Les dispositions de l'art.114 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>(1) Le Parlement peut adopter une loi spéciale d'habilitation du Gouvernement à la fin de chaque session du pouvoir législatif, pour édicter des ordonnances pendant les vacances parlementaires, dans les domaines qui ne font pas l'objet de la loi organiques.</p> <p>(2) La loi d'habilitation va établir, obligatoirement, le domaine et la date jusqu'à laquelle on peut édicter des ordonnances.</p> <p>(3) Les ordonnances se soumettent à l'approbation du Parlement, selon la procédure législative, jusqu'à l'accomplissement du délai d'habilitation. Ne se soumettent pas à l'approbation du Parlement les ordonnances qui dans le délai d'habilitation ont accompli l'effet pour lequel elles ont été édictées.</p> <p><i>Variante I.</i></p> <p><b>(4) élimination</b></p> <p><i>Variante II.</i></p> <p><b>(4) Les cas exceptionnels sont l'état de nécessité, l'état de siège et de guerre prévus par la loi organique.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
117	Les forces armées	<p>(1) L'armée est subordonnée exclusivement à la volonté du peuple pour garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'Etat, l'intégrité territoriale du pays et la démocratie constitutionnelle.</p> <p>(2) La structure du système national de défense, l'organisation de l'armée, la préparation de la population, de l'économie et du territoire pour la défense, ainsi que le statut des cadres militaires, sont déterminés moyennant la loi organique.</p> <p>(3) Les dispositions de l'alinéa (1) et (2) s'appliquent, adéquatement, à la police et aux services des informations de l'Etat, ainsi qu'aux autres composantes des forces armées.</p> <p>(4) L'organisation des activités militaires ou paramilitaires au-delà de l'autorité étatique est interdite.</p> <p>(5) Sur le territoire de la Roumanie ne peuvent entrer ou passer les troupes étrangères que dans les conditions prévues par la loi.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.117 se modifient et se complètent comme il suit: Après l'alinéa (1) on introduit un nouveau alinéa, ayant le contenu suivant: <b>(1') Dans les conditions de la loi et des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, l'armée porte sa contribution à la défense collective dans les systèmes d'alliance militaire et participe aux actions concernant la maintenance ou le rétablissement de la paix.</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (5) se modifient et auront le contenu suivant: (5) Sur le territoire de la Roumanie ne peuvent entrer, <b>stationner</b> ou passer des troupes étrangères que dans les conditions prévues par la loi.</p> <p><b>- PNL</b></p> <p>Les alinéas (1) et (5) se modifient et auront le contenu suivant: (1) L'armée est subordonnée exclusivement à la volonté du peuple pour garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'Etat, l'intégrité territoriale du pays et la démocratie constitutionnelle, <b>pour la participation à la conservation de la paix et de la sécurité internationale et à la réalisation des valeurs et des buts des alliances militaires auxquelles la Roumanie est partie.</b></p> <p>(5) Sur le territoire de la Roumanie ne peuvent entrer, <b>stationner, déployer des exercices ou des opérations ou passer des troupes étrangères que dans les conditions prévues par les lois ou par les traités de défense auxquels la Roumanie est partie, ratifiés par la loi organique.</b></p>	<p>Les alinéas (1) et (5) se modifient et auront le contenu suivant: (1) L'armée est subordonnée exclusivement à la volonté du peuple pour garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'Etat, l'intégrité territoriale du pays et la démocratie constitutionnelle. Dans les conditions de la loi et des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, l'armée porte sa contribution à la défense collective dans les systèmes d'alliance militaire et participe aux actions concernant la maintenance ou le rétablissement de la paix.</p> <p>(5) Sur le territoire de la Roumanie ne peuvent entrer, stationner, déployer des opérations ou passer des troupes étrangères que dans les conditions prévues par la loi.</p>
118	Le Conseil Suprême de Défense du Pays	Le Conseil Suprême de Défense du Pays organise et coordonne unitairement les activités concernant la défense du pays et la sûreté nationale.	<p><b>- PNL</b></p> <p>L'art.118 se modifie et se complète et aura le contenu suivant: Le Conseil Suprême de Défense du Pays organise et coordonne unitairement les activités concernant la défense du pays et la sûreté nationale, <b>la participation aux opérations de conservation de la pays et aux opérations des alliances militaires auxquelles la Roumanie est partie.</b></p>	
119	Les principes de base	L'administration publique des unités administratives-territoriales se fonde sur le principe de l'autonomie locale et sur celui de la décentralisation des services publics.	<p><b>- PSD</b></p> <p>A l'art.119 on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant: <b>(2) Dans les conditions prévues par la loi organique, les actes de l'administration publique locale ainsi que le déroulement de la procédure utilisée devant ces autorités, sont rédigés aussi dans la langue de la minorité nationale; dans ce cas l'acte est édicté en roumain et de la minorité.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
122	Le préfet	<p>(1) Le Gouvernement nomme un préfet dans chaque département et en Bucarest.</p> <p>(2) Le préfet est le représentant du Gouvernement sur le plan local et il dirige les services publics décentralisés des ministères et des autres organes centraux, des unités administratives et territoriales.</p> <p>(3) Les attributions du préfet sont déterminées selon la loi.</p> <p>(4) Le préfet peut attaquer devant la juridiction de contentieux administratif un acte du conseil départemental, de celui local ou du maire, dans le cas où il considère illégal l'acte. L'acte est suspendu de droit.</p>	<p><b>- PD</b></p> <p>Les dispositions de l'art. 122 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>(1) Le Gouvernement nomme un préfet dans chaque département et à Bucarest.</p> <p><b>(2) Le préfet est fonctionnaire public de carrière, avec des études juridiques.</b></p> <p><b>(3) Le préfet peut attaquer devant la juridiction de contentieux administratif les actes administratifs adoptés ou délivrés par les autorités de l'administration publique locale et départementale, ainsi que du président du conseil départemental, sauf ceux de gestion en cours. L'acte attaqué est suspendu de droit.</b></p> <p><b>(4) Entre les préfets, d'une part, les conseils locaux et les maires, ainsi que les conseils départementaux et leurs présidents, d'autre part, il n'y a pas des rapports de subordination.</b></p> <p><b>- PUR</b></p> <p>Les dispositions de l'alinéa (2) se modifient comme il suit:</p> <p>(2) Le préfet est le représentant du Gouvernement sur le plan local et il dirige les services publics <b>déconcentrés</b> des ministères et des autres organes centraux, des unités administratives et territoriales.</p>	
123	L'accomplissement de la justice	<p>(1) La justice est accomplie au nom de la loi.</p> <p>(2) Les juges sont indépendants et ils se soumettent seulement à la loi.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>A l'art. 123, après l'alinéa (1) on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(1') La justice est unique et égale pour tous.</b></p>	
124	Le statut des juges	<p>(1) Les juges nommés par le Président de la Roumanie sont du siège selon la loi. Le président et les autres juges de la Cour Suprême de Justice sont nommés pour une période de 6 ans. Ils peuvent être renommés en fonction. La promotion, le transfert et la sanction des juges peuvent être disposés seulement par le Conseil Supérieur de la Magistrature, dans les conditions de la loi.</p> <p>(2) La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, sauf les fonctions didactiques de l'enseignement universitaire.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art. 124 se modifient comme il suit:</p> <p>1. Les dispositions de l'alinéa (1) auront le contenu suivant:</p> <p><b>(1) Les juges nommés par le Président de la Roumanie sont du siège selon la loi.</b></p> <p>2. Après l'alinéa (1) on introduit un nouveau alinéa ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(1') Les propositions de nomination, ainsi que la promotion, le transfert et la sanction des juges peuvent être disposés seulement par le Conseil Supérieur de la Magistrature, dans les conditions de la loi.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>1. Les dispositions de l'alinéa (1) auront le contenu suivant:</p> <p><b>(1) Les juges nommés par le Président de la Roumanie sont du siège. La promotion, le transfert et la sanction des juges peuvent être disposés seulement par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Les juges ne peuvent être révoqués ou suspendus de la fonction, transférés ou déplacés en d'autres fonction que suite à la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature et avec leur consentement ou après leur écoute, selon la loi.</b></p> <p>2. Après l'alinéa (1) on introduit un nouvel alinéa avec le contenu suivant:</p> <p><b>(1') Le président, le vice président et les présidents des sections de la Haute Cour de Cassation et de Justice sont du siège aussi pendant l'exercice de ces fonctions, selon la loi. Les membres de la Haute Cour de Cassation et de Justice ont le statut de dignitaires d'Etat.</b></p>	

			<p><b>- MINORITÉS</b> Les dispositions de l'alinéa (1) auront le contenu suivant: (1) <b>Les juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice sont du siège.</b></p>	
--	--	--	---	--

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
125	Les juridictions	(1) La justice est réalisée par la Cour Suprême de Justice et par les autres juridictions établies par la loi. (2) Il est interdit de créer des juridictions extraordinaires. (3) La compétence et la procédure de jugement sont prévues par la loi	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art. 125 se modifient et se complètent comme il suit:  <b>1.</b> Les dispositions de l'alinéa (1) se modifient et auront le contenu suivant:  (1) La justice est réalisée par la <b>Haute Cour de Cassation et de Justice</b> et par les autres juridictions établies par la loi.  <b>2.</b> On introduit un nouveau alinéa avec le contenu suivant:  <b>(4) Le contrôle judiciaire des actes des autorités publiques, par la voie du contencieux administratif, est garanti, sauf ceux qui concernent les rapports avec le Parlement, ainsi que les actes de commandement à caractère militaire. Le juridictions de contencieux administratif sont compétentes à résoudre les demandes des personnes lésées par les ordonnances qu'on constate d'être inconstitutionnelles.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>L'art.125 se modifie et aura le contenu suivant:  (1) La justice est réalisée par la <b>Haute Cour de Cassation et de Justice</b> et par les autres juridictions prévues par la loi.  <b>(2) Comme juridiction de cassation, la Haute Cour assure l'interprétation et l'application juste et unitaire de la loi par les autres juridictions, par le jugement des recours dans l'intérêt de la loi et des recours en annulation, ainsi que des recours donnés à sa compétence selon la loi. La composition de la Haute Cour de Cassation et de Justice, les règles de fonctionnement, la compétence et la procédure de jugement sont établis par loi organique.</b>  (3) Il est interdit de constituer des juridictions extraordinaires. <b>Par loi organique on peut constituer des juridictions spéciales dans certaines matières, même avec la participation des personnes qui ne font pas partie de la magistrature.</b></p>	
		Introduction d'un article nouveau	<p><b>- PSD (voir la proposition PNL – art.23')</b></p> <p>Après l'art.125 on introduit un nouveau article, avec la dénomination marginale <b>Le procès équitable</b> ayant le contenu suivant:  <b>Art.125' - Les parties ont le droit à un procès équitable et à la solution des affaires dans un délai raisonnable.</b></p>	
130	Le rôle du Ministère Public	(1) Dans l'activité judiciaire, le Ministère Public représente les intérêts généraux de la société et défend l'ordre de droit, ainsi que les droits et les libertés des citoyens. (2) Le Ministère Public exerce ses attributions moyennant les procureurs constitués dans les parquets, dans les conditions de la loi.	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art. 130 se modifient et se complètent comme il suit:  <b>1.</b> Les dispositions de l'alinéa (2) se modifient et auront le contenu suivant:  (2) Le Ministère Public exerce ses attributions moyennant les procureurs constitués dans les parquets <b>auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice et les autres juridictions.</b>  <b>2.</b> On ajoute un nouveau alinéa avec le contenu suivant:  <b>Les parquets dirigent et contrôlent l'activité de la police judiciaire.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
132	La composition	Le Conseil Supérieur de la Magistrature est formé par les magistrats élus, pour une durée de 4 ans, par la Chambre des Députés et par le Sénat, en séance commune.	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.132 se modifient comme il suit:</p> <p>1. La dénomination marginale sera <b>Le rôle et la structure</b></p> <p>2. L'article aura le contenu suivant:</p> <p><b>Art.132 – (1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le garant de l'indépendance de la justice.</b></p> <p><b>(2) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est formé de deux sections, une pour les juges et une pour les procureurs. La première section est formée de 7 juges et la seconde de 5 procureurs. De chaque section font partie un jusqu'à deux représentants de la société civile, spécialistes dans le domaine du droit, qui jouissent d'une haute réputation professionnelle et morale.</b></p> <p><b>(3) Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par le Sénat dans les conditions de la loi.</b></p> <p><b>(4) La durée du mandat des membres du Conseil est de 6 ans.</b></p> <p><b>(5) Le Président de la Roumanie préside les travaux du Conseil. Il peut être remplacé par le Ministre de la Justice.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>L'art.132 se modifie et aura le contenu suivant:</p> <p><b>(1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature représente le pouvoir judiciaire et il est le garant de l'indépendance de la justice.</b></p> <p><b>(2) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est formé, selon la loi organique, des juges élus pendant les assemblées générales des juges et, jusqu'à un quart, par les personnalités de la vie juridique proposées par le Président de la Roumanie. Le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice est de droit membre du Conseil Supérieur de la Magistrature.</b></p> <p><b>(3) Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, désignés selon l'alinéa 2, sont validés par le Sénat individuellement, pour une période de 6 ans. Pendant l'exercice de la fonction, ils ne peuvent pas faire part d'un parti politique, ils ne peuvent pas remplir une autre fonction de dignité publique élue ou nommée et ils ne peuvent pas exercer la profession d'avocat.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
133	Les attributions	<p>(1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose au Président de la Roumanie la nomination en fonction des juges et des procureurs, sauf les stagiaires, dans les conditions de la loi. Dans ce cas, les travaux sont présidés, sans droit de vote, par le ministre de la justice.</p> <p>(2) Le Conseil Supérieur de la Magistrature a le rôle de conseil de discipline des juges. Dans ce cas, les travaux sont présidés par le président de la Cour Suprême de Justice.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.133 se modifient et se complètent ayant le contenu suivant:</p> <p><b>Art.133 - (1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose au Président de la Roumanie la nomination en fonction des juges et des procureurs, sauf les stagiaires, dans les conditions de la loi.</b></p> <p>(2) Le Conseil Supérieur de la Magistrature a le rôle de conseil de discipline des juges, dans les conditions de la loi.</p> <p><b>(3) L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont prévus par sa loi organique.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>1. L'alinéa 1 se modifie et aura le contenu suivant:</p> <p>(1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose au Président de la Roumanie la nomination des juges du siège et donne l'avis pour la nomination des procureurs, dans les conditions de la loi. Dans ces cas, les travaux sont présidés par le ministre de la justice, sans droit de vote.</p> <p>2. Après l'art.133, alinéa 1 on introduit un nouvel alinéa avec le contenu suivant:</p> <p><b>(1') La nomination des magistrats se fait sur la base des examens.</b></p> <p>3. L'actuel alinéa 2 devient alinéa 3 et aura le contenu suivant:</p> <p>(3) Le Conseil Supérieur de la Magistrature a le rôle de conseil de discipline des juges. Dans ce cas les travaux sont présidés par le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice.</p>	
134	L'économie	<p>(1) L'économie de la Roumanie est l'économie de marché.</p> <p>(2) L'Etat doit assurer:</p> <p>a) la liberté du commerce, la protection de la concurrence loyale, la création du cadre favorable pour la valorification de tous les facteurs de production;</p> <p>b) la protection des intérêts nationaux dans l'activité économique, financière et de la devise;</p> <p>c) la stimulation de la recherche scientifique nationale;</p> <p>d) l'exploitation des ressources naturelles, en concordance avec l'intérêt national;</p> <p>e) le redressement et la protection de l'environnement, ainsi que la conservation de l'équilibre écologique;</p> <p>f) la création des conditions nécessaires pour l'augmentation de la qualité de la vie.</p>	<p><b>- PNL</b></p> <p>Après l'alinéa 1 on introduit un nouvel alinéa avec le contenu suivant:</p> <p><b>(1') Le fondement de l'économie de marché est la libre initiative, garantie par l'Etat.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
135	La propriété	<p>(1) L'Etat protège la propriété.</p> <p>(2) La propriété est publique ou privée.</p> <p>(3) La propriété publique appartient à l'Etat ou aux unités administratives-territoriales.</p> <p>(4) Les richesses de toute nature du sous-sol, les voies de communication, l'espace aérien, les eaux avec le potentiel énergétique à valoriser et celles qui peuvent être utilisées dans l'intérêt public, les plages, la mer territoriale, les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental, ainsi que les autres biens déterminés par la loi, font l'objet exclusif de la propriété publique.</p> <p>(5) Les biens propriété publique sont inaliénables. Dans les conditions de la loi ils peuvent être administrés par les sociétés autonomes ou les institutions publiques ou peuvent être donnés en concession ou loués.</p> <p>(6) La propriété privée est, dans les conditions de la loi, inviolable.</p>	<p><b>- PNL</b></p> <p>1. L'alinéa 1 se modifie et aura le contenu suivant: (1) L'Etat <b>garantit</b> la propriété.</p> <p>2. L'alinéa 4 se modifie et aura le contenu suivant: <b>(4) Font l'objet de la propriété publique les richesses du sous-sol prévues par loi, l'espace aérien, la mer territoriale, les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental.</b></p> <p>3. Après l'alinéa 4 on introduit un nouvel alinéa avec le contenu suivant: <b>(4)<sup>1</sup> Par la loi organique peuvent être déclarés à titre individuel, comme objet de la propriété publique, d'autres biens.</b></p> <p>4. L'alinéa 5 se modifie et aura le contenu suivant: (5) Les biens propriété publique sont inaliénables. Dans les conditions de la loi, elles peuvent être <b>donnés en concession ou loués ou donnés en usufruit gratuit aux institutions publiques.</b></p> <p>5. Après l'alinéa 5 on introduit un nouvel alinéa avec le contenu suivant: <b>(5)<sup>1</sup> – Les biens propriété privée de l'Etat ou des unités administratives et territoriales sont soumis au régime de droit commun. Dans les conditions de la loi, ils peuvent être vendus, loués ou donnés en usufruit gratuit aux institutions publiques.</b></p>	
		Introduction d'un article nouveau	<p><b>- PSD</b></p> <p>Après l'art.139 on introduit un nouveau article avec la dénomination marginale <b>Le Conseil Economique et Social</b> ayant le contenu suivant: <b>Art.139<sup>1</sup> - Le Conseil Economique et Social est l'organe consultatif du Parlement et du Gouvernement dans les domaines de spécialité prévus par sa loi organique de constitution, d'organisation et de fonctionnement.</b></p>	
140	La structure	<p>(1) La Cour Constitutionnelle est formée par neuf juges, nommés pour un mandat de 9 ans, qui ne peut pas être prolongé ou renouvelé.</p> <p>(2) Trois juges sont nommés par la Chambre des Députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie.</p> <p>(3) Les juges de la Cour Constitutionnelle élisent, par suffrage secret, son président, pour une période de 3 ans.</p> <p>(4) La Cour Constitutionnelle se renouvelle avec un tiers des juges chaque 3 ans, dans les conditions de la loi organique de la Cour.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.140 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>1. La dénomination marginale sera <b>Le rôle et la structure.</b></p> <p>2. L'article aura le contenu suivant: <b>(1) La Cour Constitutionnelle est le garant de la primauté de la Constitution.</b> <b>(2) La Cour Constitutionnelle est formée par neuf juges, pour un mandat de 6 ans, qui peut être prolongé ou renouvelé une seule fois.</b> <b>(3) Trois juges sont élus par la Chambre des Députés, trois par le Sénat et trois sont nommés par le Président de la Roumanie.</b> <b>(4) Les juges de la Cour Constitutionnelle élisent, par suffrage secret, son président, pour une période de 2 ans.</b> <b>(5) La Cour Constitutionnelle se renouvelle avec un tiers des juges chaque 2 ans, dans les conditions de la loi organique de la Cour.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
144	Les attributions	<p>La Cour Constitutionnelle a les attributions suivantes:</p> <p>a) se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur la saisie du Président de la Roumanie, d'un des présidents des deux chambres, du Gouvernement, de la Cour Suprême de Justice, d'un nombre d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution;</p> <p>b) se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, à la saisie d'un des présidents des deux Chambres, d'un groupe parlementaire ou d'un nombre d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs;</p> <p>c) décide sur les exceptions soulevées devant les juridictions concernant l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances;</p> <p>d) veille au respect de la procédure pour l'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du scrutin;</p> <p>e) constate l'existence des circonstances qui justifient l'intérimat dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie et communique ce qu'on a constaté au Parlement et au Gouvernement;</p> <p>f) donne un avis consultatif pour la proposition de suspension de la fonction du Président de la Roumanie;</p> <p>g) veille au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et confirme ses résultats;</p> <p>h) vérifie l'accomplissement des conditions pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens;</p> <p>i) décide sur les contestations qui ont pour objet la constitutionnalité d'un parti politique.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art. 144 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>1. Après la lettre a) on introduit la lettre a') ayant le contenu suivant:</p> <p><b>(a') se prononce sur la constitutionnalité des traités ou des autres accords internationaux, avant la ratification, sur la saisie des présidents des deux Chambres, d'un nombre d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs.</b></p> <p>2. Le dispositions de la lettre c) seront modifiées et auront le contenu suivant:</p> <p>c) décide sur les exceptions <b>d'inconstitutionnalité concernant les lois et les ordonnances soulevées devant toute autorité ayant des attributions juridictionnelles, ainsi que par l'Ombudsman;</b></p> <p>3. Après la lettre c) on introduit la lettre c') ayant le contenu suivant:</p> <p><b>c') solutionne les conflits de nature constitutionnelle entre les autorités publiques sur demande du Président de la Roumanie, des présidents des deux Chambres ou du Premier Ministre.</b></p> <p>4. Après la lettre i) on introduit la lettre i') avec le contenu suivant:</p> <p><b>i') accomplit d'autres fonctions visées à la loi organique de la Cour.</b></p> <p><b>- PD</b></p> <p>a) se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur la saisie du Président de la Roumanie, d'un des présidents des deux chambres, du Gouvernement, <b>de l'Ombudsman</b>, de la Cour Suprême de Justice, d'un nombre d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution;</p> <p>Après la lettre c) on introduit la lettre c') ayant le contenu suivant:</p> <p><b>c') solutionne les conflits de nature constitutionnelle de et entre les autorités publiques de l'Etat sur demande du Président de la Roumanie, d'un des présidents des deux Chambres, du Premier Ministre ou d'un nombre d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>1. On introduit une nouvelle lettre a) avec le contenu suivant. La lettre a) devient a'):</p> <p><b>a) se prononce sur la constitutionnalité de tous les traités, avant leur ratification, sur la saisie du Président du Sénat, en démontrant, selon le cas, quelles sont les dispositions de la Constitutions qui doivent être soumises à la révision delon l'art.11 alinéa (3).</b></p> <p>2. Après la lettre c) on introduit la lettre c') avec le contenu suivant:</p> <p><b>c') solutionne les conflits d'ordre constitutionnel entre la Chambre des Députés, le Sénat, le Président de la Roumanie et le Gouvernement;</b></p> <p>3. A la lettre i), à la fin du texte actuel on ajoute un texte avec le contenu suivant:</p> <p><b>i) (...) et constate la cesse de l'existence des partis politiques, par toute raison.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
145	Les décisions de la Cour Constitutionnelle	<p>(1) Dans les cas d'inconstitutionnalité constatés selon l'article 144 lettres a) et b), la loi ou le règlement se transmet pour le réexamen. Si la loi est adoptée dans la même forme, à la majorité d'au moins un tiers du nombre des membres de chaque Chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est éliminée et la promulgation devient obligatoire.</p> <p>(2) Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont obligatoires et elles ont le pouvoir seulement pour l'avenir. Elles se publient dans le Journal Officiel de la Roumanie.</p>	<p><b>- PSD</b> L'art.145 se modifie et aura le contenu suivant: <b>Art.145 - (1) Les dispositions constatées comme inconstitutionnelles cessent leurs effets juridiques 45 jours après la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle si pendant cet intervalle le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, ne mettent pas d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution. Le traité ou l'accord international dont la constitutionnalité a été constatée selon l'article 144 lettre a') ne peut pas faire l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité.</b> (2) Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont obligatoires pour toutes les autorités publiques, ainsi que pour les autres personnes physiques et morales. Elles se publient dans le Journal Officiel de la Roumanie et elles ont le pouvoir seulement pour l'avenir.</p> <p><b>- PD</b> Après l'alinéa (2) on introduit un nouvel alinéa avec le contenu suivant: <b>(3) Dans le cas où la Cour déclare inconstitutionnelle une disposition d'une loi ou d'une ordonnance, la norme en question cesse la valabilité le lendemain de la publication dans le Journal Officiel.</b></p> <p><b>- PNL</b> L'alinéa 1 se modifie et aura le contenu suivant: (1) Dans les cas d'inconstitutionnalité constatés selon l'art.144 lettres a) et b), la loi ou le règlement est envoyé pour le réexamen au Parlement, lequel va respecter la décision de la Cour constitutionnelle.</p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
		Introduction d'un article nouveau.	<p><b>- PSD</b></p> <p>Après l'article 145, on introduit le Titre V<sup>1</sup> avec la dénomination <b>L'intégration euro-atlantique</b> contenant les articles suivants:</p> <p>L'art. 145<sup>1</sup>, avec la dénomination marginale <b>L'intégration dans l'Union Européenne</b> qui aura le contenu suivant:</p> <p><b>Art.145<sup>1</sup> - (1) L'adhésion de la Roumanie aux traités constitutifs de l'Union européenne, dans le but de l'exercice en commun avec les autres Etats membres des compétences visées à ces traités, se fait par la loi adoptée pendant la séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat, à la majorité de deux tiers du nombre des députés et des sénateurs.</b></p> <p><b>(2) Suite à l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union européenne, ainsi que des dispositions qui en résultent, qui ont le caractère obligatoire, ont priorité par rapport aux dispositions contraaires des lois internes, avec le respect des dispositions de l'acte d'adhésion.</b></p> <p><b>(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) s'appliquent aussi pour l'adhésion aux actes de révision des traités constitutifs de l'Union européenne.</b></p> <p><b>(4) Le Président de la Roumanie, le Parlement et le Gouvernement garantissent l'accomplissement des obligations résultées de l'acte de l'adhésion et des dispositions de l'alinéa (2).</b></p> <p><b>(5) Le Gouvernement informera le Parlement avant sa participation aux principales activités des organes de l'Union européenne et il va tenir compte des recommandations résultées suite aux débats.</b></p>	<p>Titre...</p> <p>Intégration euro-atlantique, Intégration dans l'Union européenne</p> <p>Art...</p> <p>(1) L'adhésion de la Roumanie aux traités constitutifs de l'Union européenne, dans le but de l'exercice en commun avec les autres Etats membres des compétences visées à ces traités, se fait par la loi adoptée pendant la séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat, à la majorité de deux tiers du nombre des députés et des sénateurs.</p> <p>(2) Suite à l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union européenne, ainsi que des dispositions qui en résultent, qui ont le caractère obligatoire, ont priorité par rapport aux dispositions contraaires des lois internes, avec le respect des dispositions de l'acte d'adhésion.</p> <p>3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) s'appliquent aussi pour l'adhésion aux actes de révision des traités constitutifs de l'Union européenne.</p> <p>(4) Le Président de la Roumanie, le Parlement et le Gouvernement garantissent l'accomplissement des obligations résultées de l'acte de l'adhésion et des dispositions de l'alinéa (2).</p> <p>(5) Le Gouvernement informera le Parlement avant sa participation aux principales activités des organes de l'Union européenne et il va tenir compte des recommandations résultées suite aux débats.</p>
		Introduction d'un article nouveau	<p><b>- PSD</b></p> <p>L'art.145<sup>2</sup>, avec la dénomination marginale <b>L'adhésion à l'OTAN</b>, qui aura le contenu suivant:</p> <p><b>Art.145<sup>2</sup> - Les dispositions de l'art.145<sup>1</sup> s'appliquent adéquatement aussi en ce qui concerne l'adhésion de la Roumanie à l'OTAN.</b></p>	<p>L'adhésion à l'OTAN</p> <p>Art...</p> <p>Les dispositions de l'art.... s'appliquent adéquatement aussi en ce qui concerne l'adhésion de la Roumanie à l'OTAN.</p>

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
		Introduction d'un nouvel article	<p><b>- PD</b></p> <p>Après l'art.145 on introduit le titre V<sup>1</sup> avec la dénomination <b>Autorité électorale permanente</b>, contenant les articles suivants:  Art.145<sup>1</sup>, avec la dénomination marginale <b>La structure</b>, aura le contenu suivant:</p> <p>(1) <b>L'Autorité électorale permanente se compose de 6 membres, nommés pour un mandat de 6 ans, qui peut être prolongé ou renouvelé.</b></p> <p>(2) <b>Deux membres sont nommés par le Parlement dans les Chambres réunies, deux par le Président de la Roumanie et deux par le Conseil Suprême de la Magistrature.</b></p> <p>(3) <b>Les membres de l' Autorité électorale permanente vont élire, par vote secret, son président, pour une période de 3 ans.</b></p> <p>(4) <b>L' Autorité électorale permanente se renouvelle avec un tiers de ses membres chaque 3 ans, dans les conditions prévues par la loi organique.</b></p> <p>L'art.145<sup>2</sup>, avec la dénomination marginale <b>Conditions pour la nomination</b>, aura le contenu suivant:</p> <p><b>Les membres de l' Autorité électorale permanente doivent avoir une formation juridique ou économique spécialisée et une ancienneté d'au moins 6 ans dans l'activité juridique ou économique.</b></p> <p>L'art.145<sup>3</sup>, avec la dénomination marginale <b>Incompatibilités</b>, aura le contenu suivant:</p> <p><b>La qualité de membre de l' Autorité électorale permanente est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée.</b></p> <p>L'art.145/4, avec la dénomination marginale <b>Attributions</b>, aura le contenu suivant:</p> <p><b>L'Autorité électorale permanente a les attributions suivantes:</b></p> <p><b>a) coordonne outes les activités relatives à l'organisation et au déroulement des élections en Roumanie</b></p> <p><b>b) valide les mandats des sénateurs et des députés</b></p> <p><b>c) veille au respect de la procédure pour l'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du suffrage</b></p> <p><b>d) veille au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et en confirme les résultats</b></p> <p><b>e) exerce le contrôle sur le respect des dispositions relatives au financement et à la dépense des fonds dans les campagnes électorales par l'intermédiaire de la Commission pour les Comptes de campagne et financement politique, dans les conditions prévues par la loi organique.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
151	Les institutions existantes	<p>(1) Les institutions de la république existantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, restent en fonction jusqu'à la constitution des nouvelles.</p> <p>(2) La nouvelle Cour Suprême de Justice sera nommée, dans les conditions de la loi, par la Chambre des Députés et par le Sénat, en séance commune, sur la proposition du Président de la Roumanie, dans le délai de 6 mois depuis l'entrée en vigueur de la présente Constitution.</p>	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.151 se modifient et se complètent, ayant le contenu suivant:</p> <p>1. La dénomination marginale est: <b>Dispositions transitoires</b></p> <p>2. Les dispositions de l'alinéa (1) et de l'alinéa (2) auront le contenu suivant:</p> <p><b>Art.151 – (1) Les projets des lois et les propositions législatives en cours de législation se débattent et s'approuvent selon les dispositions constitutionnelles antérieures à l'entrée en vigueur de la loi de révision.</b></p> <p><b>(2) Les institutions existantes à la date de l'entrée en vigueur de la loi de révision restent en fonction jusqu'à la constitution des nouvelles.</b></p> <p><b>(3) Les dispositions concernant l'Haute Cour de Cassation et de Justice seront accomplies pendant 2 ans au maximum depuis l'entrée en vigueur de la loi de révision.</b></p> <p><b>(4) Les juges en fonction de la Cour Suprême de Justice continue son activité jusqu'à la date de l'expiration du mandat pour lequel ils ont été nommés.</b></p> <p><b>(5) Les dispositions de l'alinéa (4) s'appliquent aussi pour les juges en fonction de la Cour Constitutionnelle.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p>Les dispositions de l'art.151 se modifient et se complètent comme il suit:</p> <p>1. L'alinéa 2 se modifie et aura le contenu suivant:</p> <p><b>(2) Dans le délai de 2 mois depuis l'entrée en vigueur de la loi de révision de la Constitution, le Gouvernement va envoyer au Parlement le projet de loi pour l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de Cassation et de Justice.</b></p> <p>2. Après l'alinéa 2 on introduit deux alinéas nouveaux avec le contenu suivant:</p> <p><b>(3) Jusqu'à la constitution de la Haute Cour de Cassation et de Justice restent en vigueur les dispositions de la Loi de la Cour Suprême de Justice no.56/1993 republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, tant en ce qui regarde l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême de Justice que le statut des juges de cette juridiction.</b></p> <p><b>(4) Après la constitution de la Haute Cour de Cassation et de Justice, le président, le vice président, les présidents des sections et les juges de la Cour Suprême de Justice en fonction continuent leur mandat de 6 ans, comme membres de la Haute Cour de Cassation et de Justice, jusqu'à la cesse selon la loi 56/1993.</b></p>	

Art.	Dénomination marginale	Texte actuel	Texte proposé	Texte adopté par la commission
152	Les futures institutions	(1) Dans le délai de 6 mois depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, on fonde la Cour Constitutionnelle et la Cour des Comptes. (2) Les juges de la première Cour Constitutionnelle sont nommés pour une période de respectivement 3, 6 et 9 ans. Le Président de la Roumanie, la Chambre des Députés et le Sénat désignent un juge pour chaque période.	<p><b>- PSD</b></p> <p>Les dispositions de l'art.152 se modifient comme il suit:</p> <p><b>1.</b> La dénomination marginale est: <b>La republication de la Constitution.</b></p> <p><b>2.</b> L'article aura le contenu suivant:</p> <p><b>Art.152 - Le projet ou la proposition de révision de la Constitution se publie dans le Journal Officiel de la Roumanie pendant 15 jours depuis la date de l'adoption. La Constitution, modifiée et complétée après l'approbation de la révision par le référendum, sera republiée, avec la réactualisation des dénominations et en donnant aux textes une nouvelle numérotation, par le Conseil législatif.</b></p> <p><b>- PNL</b></p> <p><b>Dans le délai de 6 mois depuis l'entrée en vigueur de la loi de révision de la Constitution, le Parlement va adopter la Loi de la circulation juridique des terrains selon l'art.41 alinéa (2) et art.42 de la Constitution.</b></p>	